

LA LEGALISATION DE SIGNATURE

La signature d'un usager ne peut faire l'objet d'une légalisation que dans la mesure où un texte prévoit explicitement cette exigence.

La légalisation est expressément interdite pour les signatures susceptibles d'être apposées sur les photocopies de justificatifs d'identité, de nationalité, de situation familiale. En effet, le décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification des formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil prévoit expressément que :

LES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT ET SES ETABLISSEMENTS PUBLICS, LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS, LES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Ne peuvent exiger la légalisation, la certification matérielle des signatures apposées sur les pièces qui leur sont transmises ou présentées.

Il est toutefois possible de légaliser la signature lorsqu'il s'agit d'un document rédigé en français et destiné à être utilisé à l'étranger à la demande écrite d'une administration étrangère et lorsque cette formalité est requise par un texte législatif ou réglementaire.

Il ne peut-être question de légaliser une signature si le texte comportant cette signature est contraire aux textes législatifs, lorsqu'il n'a aucun but d'utilité judiciaire ou administrative ou lorsqu'il est susceptible de porter préjudice à un tiers ou est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ou lorsque la légalisation de signature est de la compétence d'une autre autorité.

En ce qui concerne la légalisation de signature sur des documents de prêt de véhicule à un tiers pour les pays étrangers, s'adresser à l'administration des douanes de votre département.